

EXPLICATIONS DES MESURES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1ER AOÛT 2019			
LPC-RPC			
Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation et ses règlements			
RÉFÉRENCE	MODIFICATION	ARTICLES	
		LPC	RPC
INTERPRÉTATION ET APPLICATION			
Immeubles	Modification de concordance et précision.	6.1	
Caution du consommateur	Modification suivant l’entrée en vigueur de l’art. 103.1Lpc.	7	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Mentions : contrat autre qu’un contrat de crédit	Modification de concordance; mentions obligatoires.		44 45
RÈGLES DE FORMATION DE CERTAINS CONTRATS			
Forme des écrits	Modifications; - Ajout concernant une référence au contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes. - Papier devant être utilisé pour le contrat lorsque soumis à certaines règles.	(23, 214.16)	26
CONTRATS CONCLUS À DISTANCE			
Exemption : Forme des écrits	Modification; Retrait de l’exemption spécifique liée à la vente ou le Llt d’une auto/moto d’occasion.	(260.29)	6.4
COMMERCE ITINÉRANT			
Contenu du contrat écrit	Modification de concordance; les annexes à la LPC étant abrogées, les modèles de contrat sont intégrés au Règlement. De plus, un encadré informatif devra paraître sur les contrats et formulaires liés au crédit à la consommation et au louage à long terme de biens.	58	38 50.2 45.2 45.3 45.4
Délai de résolution du contrat	Modification de concordance; les annexes à la LPC étant abrogées, les modèles de contrat sont intégrés au Règlement.	59	
Paiement partiel ou total	Précision liée à la période pendant laquelle le commerçant ne peut percevoir de paiement.	60 (59)	

CRÉDIT			
GÉNÉRAL			
<i>Composantes des frais de crédit</i>	Les frais de crédits doivent être déterminés en incluant tous les frais mentionnés à l’art.70Lpc. <i>ARTICLE MODIFIÉ</i> Pour déterminer les frais de crédit, le commerçant n’a pas l’obligation d’inclure les composantes suivantes : - la prime d’une assurance de personnes, si une telle assurance n’est pas exigée par le commerçant pour conclure le contrat de crédit; - la prime d’une assurance couvrant : le bien qui fait l’objet du contrat de crédit, ou un bien garantissant l’exécution des obligations du consommateur; - la prime d’une assurance auto ou habitation; - les frais d’inscription ou de consultation d’un registre de la publicité des droits (RDPRM). Il existe d’autres exceptions, propres au contrat de crédit variable et au contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière. Elles sont détaillées notamment à l’art.70Lpc. À <i>NOTER</i> : Actuellement, la LPC prévoit que la prime d’assurance-automobile n’est pas une composante des frais de crédit et, par conséquent, elle n’a pas à être incluse dans le calcul du taux de crédit. Il est proposé que la prime d’assurance-automobile soit désormais considérée comme une composante des frais de crédit. Elle n’aura toutefois pas à être incluse dans le calcul du taux de crédit puisque le nouvel article 72.1 prévoit que la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l’objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l’exécution des obligations du consommateur n’est pas incluse dans le calcul du taux de crédit.	70	54.1
<i>Calcul du taux de crédit</i>	Les frais de crédit sont composés des sommes imposées au consommateur en vertu du contrat en plus du capital net. Ils doivent être divulgués sous la forme d’un pourcentage annuel, sauf pour les frais de crédit suivants : - les frais d’adhésion ou de renouvellement; - la valeur du rabais ou de l’escompte auquel le consommateur a droit s’il paie comptant; - les frais de remplacement d’une carte de crédit perdue ou volée. <i>NOUVEAU</i>	72	
<i>Droit de résolution</i>	Les délais d’annulation (selon la loi, de « résolution ») qui suivent s’appliquent dans le cadre de la conclusion d’un contrat de crédit : - deux jours suivant celui où chacune des parties est en possession d’un double du contrat, dans le cas d’un contrat de prêt d’argent ou d’un contrat assorti d’un crédit; - dix jours suivant celui où chacune des parties est en possession d’un double du contrat, dans le cas d’un contrat de crédit à coût élevé. <i>NOUVEAU</i> Toutefois, le consommateur ne bénéficie pas du délai d’annulation prévu quand il s’agit d’un contrat de vente à tempérament (contrat assorti d’un crédit) pour un <u>véhicule routier neuf</u> déjà livré. À <i>NOTER</i> : La disposition en vigueur avant le 1er août 2019 ne vise que les autos neuves. À compter de cette date, elle est étendue à <u>tous les véhicules routiers</u> neufs. <i>NOUVEAU</i>	73	70 31.1
<i>Exception</i>	Le délai de 10 jours ne s’applique pas dans le contexte d’un « <i>prêt sur gage</i> » quand le commerçant a prêté un capital net de 500 \$ ou moins au consommateur. Le contrat conclu, et ceux qui l’ont été dans les 30 jours avant, doivent être pris en compte pour déterminer le capital net. Le consommateur peut toutefois annuler le contrat dans les 2 jours qui suivent celui où il a en main un double du contrat.	115.1	(12.2)

<i>Faculté de résolution</i>	Modifications de concordance en raison de la modification apportée à l'article 73 qui permet au consommateur de résoudre un contrat de crédit variable si celui-ci est un contrat de crédit à cout élevé.	74 (73)	
<i>Résolution de plein droit</i>	Modifications de concordance en raison de la modification apportée à l'article 73 qui permet au consommateur de résoudre un contrat de crédit variable si celui-ci est un contrat de crédit à cout élevé.	76 (73)	
<i>Calcul des frais de crédit</i>	Ajustement suivant la modification de l'art.72Lpc.	92 (72)	
<i>Modification au contrat</i>	Modification et précision concernant le taux de crédit susceptible de varier. À <i>NOTER</i> : L'article 98 énonce les règles applicables lorsque les parties à un contrat de crédit désirent modifier certaines dispositions du contrat et que le taux ou les frais de crédit s'en trouvent augmentés. Il est proposé de modifier l'article 98 de façon à ce qu'il prévoit que la variation du taux, dans les contrats qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier, ne constitue pas une modification des dispositions du contrat. En effet, une telle variation de taux en conformité avec les termes du contrat ne modifie pas ces derniers.	98	
<i>Exemption si taux de crédit variable</i>	Modification et précision. À <i>NOTER</i> : La LPC actuelle ne permet pas qu'un taux de crédit susceptible de varier soit utilisé dans les contrats de crédit variable. Dans ces contrats, dont le capital utilisé est susceptible de varier (d'où l'expression « crédit variable »), un taux « fixe » peut être utilisé (par période, art.71b)Lpc). Par contre, le commerçant peut faire varier le taux « fixe » autant de fois qu'il l'estime nécessaire en envoyant un avis à cet effet au consommateur (art.129Lpc). Contrairement au taux fluctuant, la variation d'un taux « fixe » de crédit dans le contrat de crédit variable peut se faire selon le caprice du commerçant sans qu'elle soit fondée sur un facteur prédéfini qui aurait été divulgué au consommateur. Pour les consommateurs, la mesure permettrait l'accès à des cartes de crédit à taux variable dont le taux moyen, sur une période de quelques années, peut être plus faible que celui des cartes traditionnelles.	100.1 (71, 129)	61.1
<i>Contrat de crédit prévoyant un taux susceptible de varier : déclaration</i>	NOUVEL ARTICLE; Le commerçant de crédit qui prévoit dans un contrat un taux de crédit susceptible de varier doit transmettre au consommateur une déclaration au moins une fois par année. Elle doit contenir, pour la période couverte, certains renseignements dont : - le taux de crédit au début et à la fin de la période; - le solde dû par le consommateur au début et à la fin de la période; - dans le cas d'un contrat à versements prédéterminés, le montant du solde de l'obligation totale et le nombre de versements restants, calculés selon le taux de crédit applicable à ce moment. Le commerçant qui a transmis un état de compte au consommateur dans les 12 mois précédents n'a pas à transmettre cette déclaration. Lorsque le taux de crédit n'est pas lié à un indice de référence selon lequel ce taux peut varier, le commerçant doit en plus, en cas de hausse, transmettre un avis au consommateur. Cet avis doit être envoyé dans les 30 jours qui suivent toute hausse du taux de crédit de plus d'un point de pourcentage par rapport au dernier taux divulgué. L'avis doit aussi contenir certains renseignements. MESURE TRANSITOIRE	100.2	

	Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf : aux contrats de crédit, pour l’application de l’article 100.2 tel qu’édicte par la présente loi.		
Moyens de défense Moyens en demande	NOUVEL ARTICLE; <i>Recours du consommateur contre un commerçant de crédit qui collabore avec un commerçant vendeur</i> Le consommateur qui a utilisé <u>un prêt d’argent ou du crédit variable pour payer un contrat de service ou un contrat de vente ou de location d’un bien</u> peut opposer au prêteur les <u>moyens de défense</u> qu’il peut faire valoir contre le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service (le commerçant-détaillant). Ce droit du consommateur s’applique désormais lorsque le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l’octroi de ce crédit à ce consommateur. Le consommateur peut aussi exercer ces <u>moyens en demande</u> contre le prêteur, à certaines conditions. <i>Exemples</i> <i>Prêt d’argent</i> - Un consommateur achète un bien, par exemple une piscine. La piscine est payée à l’aide d’un prêt personnel obtenu lors de la vente, le commerçant vendeur bénéficiant d’une collaboration avec un prêteur d’argent. La piscine fuit après 2 mois, sans que le consommateur en ait abusé ou l’ait endommagée. Le consommateur ne veut plus payer le prêteur d’argent. • Le consommateur peut opposer au prêteur d’argent les moyens de défense qu’il peut faire valoir à l’encontre du commerçant de piscine. • Si le commerçant qui a vendu le bien a cessé ses activités, n’a pas d’actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli, le consommateur peut également demander au prêteur d’argent qu’il exécute les obligations du commerçant-détaillant, puisqu’il en est alors responsable. Cette responsabilité du prêteur d’argent se limite toutefois au montant de sa créance contre le consommateur au moment de la conclusion du contrat, ou au montant du paiement qu’il a reçu s’il a cédé cette créance. <i>Crédit variable</i> - Un consommateur achète un bien (par exemple : un réfrigérateur). Le réfrigérateur, neuf, est payé à l’aide d’une carte de crédit obtenue lors de la vente, le commerçant-détaillant bénéficiant d’une collaboration avec l’émetteur de la carte de crédit qui lui permet de remplir des demandes pour l’émission de ces cartes. Le réfrigérateur cesse de fonctionner après 2 mois, sans que le consommateur en ait abusé ou l’ait endommagé. Le consommateur ne veut plus payer l’entreprise qui a financé son achat. • Le consommateur peut faire valoir ses droits contre le commerçant de crédit variable, dans le cas où celui-ci exige que le consommateur le paie. • Dans le cas où le commerçant qui a vendu le bien a cessé ses activités, n’a pas d’actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli, le consommateur peut également demander au commerçant de crédit variable qu’il exécute les obligations du commerçant-détaillant, puisqu’il en est alors responsable. Cette responsabilité du commerçant de crédit variable se limite toutefois au montant de sa créance contre le consommateur au moment de la conclusion du contrat. MESURE TRANSITOIRE Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf : aux contrats de crédit, pour l’application de l’article 103.1 tel qu’édicte par la présente loi.	103.1	
Article 116 abrogé	À <i>NOTER</i> : Cet article remplace l’art.116Lpc lequel est ABROGÉ. Cette mesure s’applique non seulement au contrat de prêt d’argent, mais également au contrat de crédit variable (ex : marge ou carte de crédit) et ne requiert pas du consommateur qu’il fasse la démonstration d’une collaboration régulière. Elle pourra être exercée non seulement en défense, mais également en demande si certaines conditions sont satisfaites (ex : si le vendeur a cessé ses activités).	116	

<i>NOUVELLE SECTION</i>	NOUVELLE SECTION ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ À <i>NOTER</i> : Les mesures proposées seront particulièrement utiles pour encadrer davantage le marché du crédit secondaire à la consommation. Ce marché est caractérisé par la multiplication d’offres et de pratiques qui peuvent avoir des effets désastreux sur les consommateurs aux prises avec un problème d’endettement. Du crédit dont le coût est élevé est consenti à des consommateurs sans qu’aucune évaluation appropriée de leur capacité à le rembourser ne soit effectuée. Certains prêteurs publicisent d’ailleurs le fait qu’ils ne font aucune vérification des antécédents de crédit des consommateurs et qu’ils ne refusent aucune demande.		
<i>ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE REMBOURSER DU CONSOMMATEUR</i> <i>Pratique de commerce interdite</i> <i>Louage à long terme de biens</i>	NOUVEAUX ARTICLES Obligation pour le commerçant qui conclura le contrat de crédit d’évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé. Cette obligation s’applique également au commerçant à qui le contrat est cédé lorsque ce dernier l’a approuvé. Est réputé satisfaire à cette obligation : • Le commerçant qui tient compte des renseignements déterminés au règlement et dont la cueillette a été effectuée conformément aux modalités prévues au règlement; • Les commerçants qui sont assujettis à certaines lois et qui sont tenus de suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation*. *Commerçants soumis aux règles de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (chapitre S-29.01) ou de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46). Si omission de faire l’évaluation : • perte des frais de crédit pour le commerçant; • pratique de commerce interdite. Obligation également pour le commerçant d’évaluer la capacité du consommateur d’exécuter les obligations découlant d’un contrat de louage à long terme; voir art.150.3.1 et section à ce sujet. <u>Des obligations particulières s’ajoutent également aux commerçants qui concluent des <i>contrats de crédit à coût élevé</i>; voir ci-après.</u>	103.2 (8, 9) 103.3 245.2 150.3.1	61.0.1 61.0.2
<i>CONTRAT DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ</i> <i>Remise de document</i> <i>Ratio d’endettement</i>	NOUVEAUX ARTICLES Obligations particulières applicables aux commerçants qui concluent des contrats de crédit à coût élevé, notamment : • Remise, <u>avant la conclusion du contrat</u>, de documents informant le consommateur de son ratio d’endettement* et de l’évaluation qui a été faite de sa capacité à rembourser le crédit demandé. Cette obligation s’applique également lorsqu’il s’agit d’un contrat de crédit variable à coût élevé dont la limite de crédit est augmentée. Seuls les renseignements prévus doivent y figurer. Lorsque ce ratio est supérieur à 45%, le commerçant doit insérer dans les documents une mention obligatoire; <i>*Le ratio d’endettement du consommateur correspond à un pourcentage. Il représente la fraction de certaines de ses dépenses mensuelles par rapport à ses revenus bruts mensuels. Les dépenses mensuelles à prendre en compte ont été prévues à l’art. 61.0.4 Rpc.</i>	103.4 103.5 (8)	61.0.4 61.0.5 61.0.6

	Le consommateur dont le ratio d'endettement est supérieur à 45 % et qui conclut un contrat de crédit à coût élevé est présumé avoir conclu un contrat qui comporte une obligation excessive, abusive ou exorbitante. Dans ces cas, le consommateur pourrait demander au commerçant (et, en cas d'absence de règlement à l'amiable avec ce dernier, au tribunal) d'annuler ce contrat ou de réduire ses obligations. Il n'aura pas a priori à démontrer que son contrat comporte une obligation excessive, abusive ou exorbitante. Il reviendra d'abord au commerçant de tenter de convaincre le tribunal du contraire.		
Résolution	<u>Le consommateur peut annuler (selon la loi, « résoudre ») un contrat de crédit à coût élevé dans les 10 jours</u> qui suivent celui où il a en main un double du contrat. Lors d'une résolution de contrat, le commerçant et le consommateur se retrouvent dans la situation où ils étaient avant sa conclusion. Chacun doit remettre à l'autre ce qu'il a reçu.	73	31.1
Exception	EXCEPTION : Le consommateur qui conclut un contrat de vente à tempérament à coût élevé pour un véhicule neuf ne bénéficie plus du délai de 10 jours <u>dès qu'il en prend possession.</u>		70
Permis	- Il est proposé que le commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doive être titulaire d'un permis délivré* par le président de l'Office de la protection du consommateur. Le numéro de permis doit également figurer au contrat. Lorsqu'un consommateur conclut un contrat avec un commerçant qui n'a pas de permis alors qu'il le devrait, il peut en demander l'annulation. À NOTER : Lorsqu'un commerçant fait du prêt d'argent et qu'il conclut un contrat de crédit à coût élevé, il doit avoir les deux permis requis. Ce permis n'est pas nécessaire pour : - une banque; - une coopérative de services financiers; - une société de fiducie ou une société d'épargne; - un commerçant qui conclut : -un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière, -un contrat de prêt d'argent pour le paiement d'une prime d'assurance; - une personne, une société ou une association régie par la Loi sur les assurances.	321g) (322) (321b))	93 108.1.3.1 108.1.3.2 94.05
			18
			21 22
Formalisme	- Le titre d'un contrat de crédit à coût élevé doit comporter la mention « à coût élevé ». Ainsi, les titres suivants sont possibles : -Contrat de prêt d'argent à coût élevé; -Contrat de crédit variable à coût élevé; -Contrat de vente à tempérament à coût élevé; -Contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament à coût élevé.		31.1 31.2
Recouvrement	Un agent de recouvrement ou son représentant peut recouvrer une créance pour un commerçant de crédit à coût élevé seulement si ce dernier était titulaire d'un permis au moment où il a contracté avec le consommateur. Cette règle s'applique aussi au recouvrement d'une créance pour le compte d'un prêteur d'argent.	34.1Lrcc	
Définition	Pour déterminer si un contrat de crédit est à « coût élevé », il faut prendre le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada et y additionner 22 points de pourcentage. Il s'agit d'un contrat de crédit à coût élevé si son taux de crédit calculé conformément à la LPC est supérieur au résultat obtenu. Le taux officiel d'escompte dont on tiendra compte sera celui en vigueur à l'expiration d'une période de 2 jours suivant son annonce par la Banque du Canada;	103.4	

<i>Exemptions</i>	• Dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient pas compte du taux de crédit applicable en cas de défaut du consommateur; • Depuis le 5 décembre 2018, à ce jour, le contrat de crédit à coût élevé serait celui comportant un taux de crédit de plus de 24%. L'adresse exacte de la page à consulter est la suivante : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1010014401 <i>Exemple</i> Un commerçant d'autos d'occasion offre du crédit à haut risque (parfois appelé « deuxième chance au crédit ») à un consommateur. Il lui propose un contrat de vente à tempérament dont le taux de crédit est de 25 %. Le taux officiel d'escompte en vigueur à ce moment est de 1,75 %. Le contrat de vente à tempérament proposé serait donc à coût élevé, puisqu'il est supérieur à 23,75 % (1,75 % + 22 %). Exemption de l'application de certains articles lorsque la somme du capital net des contrats conclus pendant une période de 30 jours n'excède pas 500\$: • Évaluation de la capacité à rembourser (art.103.2, 103.3, 245.2Lpc); • Contrat de crédit à coût élevé (art.73, 103.4, 103.5Lpc); • État de compte (art.94Lpc); • Avis de déchéance du bénéfice du terme (art.105Lpc); • Certaines mentions obligatoires prévues au Rpc. <i>*La présidente ne délivre pas, ni ne maintien de permis dont le taux est supérieur à 35%.</i>	115.1	61.0.3 (12.2)
<i>Avis exigé; déchéance de bénéfice du terme</i>	Modification de concordance; les annexes à la LPC étant abrogées, les modèles de contrat sont intégrés au Règlement. Il est proposé de déplacer les annexes de la loi au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, et ce, afin qu'il soit possible d'y apporter plus rapidement des modifications si nécessaire. Ici c'est l'annexe concernant l'avis de déchéance de bénéfice du terme qui est visée.	105	69.0.2 68 69

<i>ASSURANCE</i>	Harmonisation des mesures actuelles. Cet amendement est proposé pour harmoniser le texte avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).		
<i>Choix de l'assureur</i> <i>Obligation d'information</i>	<u>Dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit :</u> - un commerçant ne peut pas obliger un consommateur à prendre une assurance auprès d'un assureur déterminé; - le commerçant qui oblige le consommateur à avoir une assurance doit informer ce consommateur : -qu'il peut prendre cette assurance auprès de l'assureur ou du représentant de son choix; -qu'il peut fournir une assurance qu'il détient déjà.	111 112	
<i>Assurance collective</i>	Le commerçant peut toutefois, pour des motifs raisonnables, refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur.	113	
<i>Remise de la police</i>	- le commerçant qui propose à un consommateur de prendre une assurance collective sur la vie, sur la santé ou sur la perte d'emploi doit donner, à celui qui y a adhéré, une confirmation de l'assureur. Celle-ci doit certifier que le consommateur est assuré. - le commerçant qui a souscrit un contrat d'assurance individuelle pour le consommateur doit remettre à ce dernier, dans les 30 jours de l'acceptation par l'assureur de la proposition du consommateur : -la police d'assurance; -une copie de toute proposition écrite faite.	114	14
<i>Aucune exemption</i>	Abrogation de l'art.14Rpc.		32
<i>Mention obligatoire</i>	Dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit ou de location à long terme, le commerçant qui oblige le consommateur à avoir une assurance doit présenter, dans le contrat, une mention obligatoire.		
CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT	Modification de concordance; les annexes à la LPC étant abrogées, les modèles de contrat sont intégrés au Règlement. De plus, un encadré informatif devra paraître sur les contrats et formulaires liés au crédit à la consommation et au louage à long terme de biens.		
<i>Formalisme</i>	- Le contrat doit être conforme au modèle et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences; - Le contrat doit comporter l'un ou l'autre des encadrés informatifs. Il doit être présenté au tout début du contrat ou encore remis au consommateur dans un document distinct fourni avant ou au même moment que le contrat; - Le contrat de prêt d'argent doit comporter une mention obligatoire laquelle est prévue à l'art.33Rpc. À <i>NOTER</i> : Le paragraphe a du premier alinéa permettra dorénavant le versement du capital en plusieurs versements, ce qui est actuellement interdit aux commerçants. Quant au paragraphe g, ce dernier oblige le commerçant d'indiquer au contrat le droit du consommateur de résilier certains contrats optionnels.	115	61.0.7 61.0.8 32 33 31.1
<i>Permis : Crédit à coût élevé</i>	Un commerçant qui fait du prêt d'argent et qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doit avoir les deux permis requis; voir section <i>Crédit à coût élevé</i> .	(321b)) 321g)	93
<i>Recouvrement</i>	Un agent de recouvrement ou son représentant peut recouvrer une créance pour un commerçant de crédit à coût élevé seulement si ce dernier était titulaire d'un permis au moment où il a contracté avec le consommateur. <u>Cette règle s'applique aussi au recouvrement d'une créance pour le compte d'un prêteur d'argent.</u>	34.1Lrcc	
<i>Vente avec faculté de rachat, Hypothèque</i>	Certains contrats sont réputés constituer des contrats de prêt d'argent. Il s'agit souvent de contrats qui permettent à l'emprunteur d'obtenir une somme d'argent en échange du bien qu'il dépose en garantie. Ces contrats ont souvent une durée très courte. L'emprunteur peut racheter le bien après un certain	115.1	

<i>mobilière avec dépossession et Prêt sur gage</i>	temps, à un coût qui inclut des frais de crédit. On retrouve également ce type de contrat sous la forme d’achat-location dans lequel un loyer est payable au commerçant. ARTICLE MODIFIÉ. À <i>NOTER</i> : Certains prêteurs sur gages prétendent « acheter » les biens du consommateur et les lui « revendre » plus tard moyennant une importante augmentation de prix pour tenir lieu de frais d’administration, d’assurance, d’entreposage, etc. Les tentatives de ces « prêteurs sur gages » de camoufler leurs contrats de prêt d’agent en contrats de vente assorti d’une possibilité de rachat constituent un exercice qui vise à éviter des obligations juridiques qui leur apparaissent lourdes, mais qui visent notamment à protéger une clientèle vulnérable. Par ailleurs, au fil du temps, des prêteurs qui accordaient du prêt sur gage ont diversifié leurs activités pour ne plus toujours systématiquement prendre possession du bien. Ils procèdent ainsi dans le cas de biens de plus grande valeur comme des automobiles. Par exemple, ils offrent aux consommateurs de leur avancer de l’argent s’ils sont propriétaires d’une automobile. L’opération de prêt d’argent est alors camouflée à l’aide de deux contrats : le premier où le commerçant « achète » l’automobile du consommateur pour une somme dérisoire et le deuxième où le consommateur loue sa propre voiture moyennant des versements élevés. L’article 115.1 proposé ne vise qu’à s’assurer qu’il soit clair que la vente d’un bien par un consommateur, aux conditions énoncées à cet article, soit considérée comme un contrat de prêt d’argent en vertu de la LPC et, par conséquent, que le commerçant qui conclut ce type de contrat, bien souvent avec des consommateurs aux prises avec des difficultés financières, respecte les obligations applicables en la matière dont celle qui requiert d’être titulaire d’un permis (qui permet à l’Office de contrôler l’exercice honnête et compétent des activités de prêteurs d’argent), de respecter les règles de formalisme, d’utiliser un contrat dont le contenu est conforme à la LPC et de respecter les règles applicables au calcul et à la divulgation du taux de crédit. Les prêteurs sur gages devront également respecter les mesures proposées au projet de loi qui concernent l’obligation d’évaluer la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé et, comme il s’agit généralement de contrats dont le taux de crédit est très élevé, celles relatives au contrat de crédit à coût élevé. Exemption de l’application de certains articles lorsque la somme du capital net des contrats conclus pendant une période de 30 jours n’excède pas 500\$: • Évaluation de la capacité à rembourser (art.103.2, 103.3, 245.2Lpc); • Contrat de crédit à coût élevé (art.73, 103.4, 103.5Lpc); • État de compte (art.94Lpc); • Avis de déchéance du bénéfice du terme (art.105Lpc); • Certaines mentions obligatoires prévues au Rpc.		
CONTRAT DE PRÊT D’ARGENT GARANTI PAR UNE HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE <i>Exemptions</i>	NOUVEL ARTICLE; Avis de renouvellement. MESURE TRANSITOIRE Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf : aux contrats de crédit, pour l’application de l’article 115.2 tel qu’édicte par la présente loi. Certaines modifications découlant de l’Accord d’harmonisation.	115.2	(12.2) 21 22

	MESURE TRANSITOIRE Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf : aux contrats de crédit variable, pour l’application de l’article 127.1 tel que remplacé, édicté ou modifié (selon le cas) par la présente loi.		
Formulaire de demande de carte de crédit	NOUVEAUX ARTICLES Renseignements et encadré informatif obligatoires. Le formulaire de demande de carte de crédit doit comporter l’un ou l’autre des encadrés fournissant les informations requises. Il doit être présenté au tout début du formulaire de demande de carte de crédit ou encore remis au consommateur dans un document distinct fourni avant ou au même moment que le formulaire. À <i>NOTER</i> : Au moment de faire une demande de carte de crédit, le consommateur n’est pas toujours informé de manière adéquate des principales modalités applicables. Les formulaires de demande de carte de crédit devraient contenir de l’information relative notamment aux frais et au taux applicables. La mesure permet par ailleurs de combler un vide dans la loi actuelle en encadrant le formulaire de demande de carte de crédit. L’information précontractuelle qu’il devra contenir a pour but d’aider le consommateur à faire un choix éclairé.	119.1	61.0.9
Formalisme du contrat	Modification de concordance; les annexes à la LPC étant abrogées, les modèles de contrat sont intégrés au Règlement. De plus, un encadré informatif devra paraître sur les contrats et formulaires liés au crédit à la consommation. Le contrat de crédit variable doit être conforme au modèle prévu, selon, et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences. L’encadré doit être présenté au tout début du contrat ou encore remis au consommateur dans un document distinct fourni avant ou au même moment que le contrat. Le contrat de crédit variable conclu avec ou sans l’utilisation d’une carte de crédit doit contenir la mention obligatoire prévue. Les renseignements qui concernent les contrats optionnels, ou encore une opération particulière visée par le contrat de crédit variable, peuvent être contenus dans un document distinct. Ce document doit toutefois être transmis au consommateur avant que le débiteur exécute envers lui son obligation en vertu de ces contrats optionnels. L’émetteur doit publier sur son site Internet, s’il en possède un, la version à jour de tout contrat pour l’utilisation d’une carte de crédit qu’il offre aux consommateurs. <i>NOUVEAU.</i> À <i>NOTER</i> : Cette mesure permettra au consommateur qui a reçu une proposition donnée d’un émetteur de la comparer avec les autres propositions qui sont offertes aux consommateurs en général.	125 125.1 125.2	35 36 31.2 61.0.10 61.0.11 61.0.12
Modifications permises	Malgré l’article 98, le commerçant peut modifier le contrat de crédit variable pour augmenter la somme exigible à titre de frais d’adhésion ou de renouvellement ou de remplacement d’une carte de crédit perdue ou volée ou le taux de crédit. <i>ARTICLE MODIFIÉ</i>	129	
Versement minimal requis	NOUVEL ARTICLE; Le versement minimal requis pour une période ne peut désormais être moindre que 5 % du solde du compte. Cette règle s’applique aux contrats de carte de crédit conclus à compter du 1er août 2019. Pour les contrats qui sont déjà en cours à cette date, le versement minimal est fixé à au moins 2 % le 1er août 2019. Il augmentera progressivement d’un demi-point de pourcentage par année, sur une période de 6 ans.	126.1	

<i>État de compte : pièces justificatives</i>	NOUVEL ARTICLE; Si le consommateur en fait la demande, le commerçant doit lui fournir sans frais une copie des pièces justificatives de chaque opération portée au débit de son compte au cours de la période visée. Le commerçant a <u>60 jours</u> après la date d'envoi de la demande du consommateur pour le faire. À <i>NOTER</i> : Actuellement, le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des transactions portées à son compte. Il n'y a toutefois pas de délai prévu pour le commerçant pour répondre à cette exigence. MESURE TRANSITOIRE Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf : aux contrats de crédit variable, pour l'application de l'article 126.3 tel que remplacé, édicté ou modifié (selon le cas) par la présente loi.	126.3	
<i>État de compte :</i> <i>Condition préalable à l'imposition de frais de crédit</i> <i>Adresse technologique</i>	Pour que le commerçant puisse exiger des frais de crédit sur le solde impayé d'une carte de crédit, le consommateur doit au préalable avoir reçu un état de compte à son adresse. Ces frais peuvent toutefois s'appliquer sur les avances d'argent dès le moment où elles sont effectuées. Le commerçant peut transmettre l'état de compte à l'adresse technologique (courriel ou autre) du consommateur si celui-ci l'a expressément autorisé à le faire. Le consommateur peut en tout temps retirer cette autorisation en avisant le commerçant. <u>NOUVEAU</u>. L'état de compte est réputé transmis à l'adresse technologique du consommateur lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées : - le consommateur a reçu à son adresse technologique un avis selon lequel l'état de compte est disponible sur le site Web du commerçant; - cet état y est effectivement disponible pendant la durée que détermine le règlement; - le consommateur est en mesure de conserver un exemplaire de l'état de compte en l'imprimant ou autrement. À <i>NOTER</i> : Un troisième alinéa est ajouté pour permettre au commerçant de fournir les informations contenues dans l'état de compte en le rendant disponible sur un site internet, et donc sans que l'état de compte soit véritablement transmis au consommateur. Il s'agit donc d'une forme d'allègement réglementaire de même qu'une adaptation à la réalité contemporaine. MESURES TRANSITOIRES Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf : aux contrats de crédit variable, pour l'application de l'article 127 tel que remplacé, édicté ou modifié (selon le cas) par la présente loi.	(126, 127.1) 127	69.0.1
<i>Contrat de crédit variable :</i> <i>Limite de crédit</i> <i>Interdiction d'augmenter la limite de crédit</i> <i>Non-paiement</i>	Le commerçant peut seulement augmenter la limite de crédit d'un consommateur si ce dernier en fait formellement la demande. L'augmentation accordée ne doit pas dépasser la limite de crédit demandée par le consommateur. <u>ARTICLE MODIFIÉ</u> Le fait que le consommateur effectue une opération qui entraîne le dépassement de la limite de crédit qui lui est accordée ne constitue pas une demande formelle. Toute augmentation unilatérale de la limite de crédit est inopposable au consommateur. <u>NOUVEAU</u>. Pour permettre au consommateur de dépasser, au cours d'une période donnée, la limite de crédit qui lui est accordée, le commerçant : <u>NOUVEAU</u>	128 128.2 128.1	

<i>Conditions au dépassement de la limite de crédit</i>	• doit lui transmettre un avis indiquant qu’il a effectué une opération entraînant le dépassement de sa limite de crédit; • ne doit pas lui imposer de frais en raison de ce dépassement. Une retenue de fonds effectuée sur une carte de crédit n’est pas considérée comme une opération pouvant entraîner le dépassement de la limite de crédit. À <i>NOTER</i> : Dans la recherche d’un équilibre entre le besoin d’obtenir un dépassement de commodité et l’objectif de protection des consommateurs vulnérables, les conditions proposées visent à faire en sorte que le dépassement soit temporaire. MESURES TRANSITOIRES Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf : aux contrats de crédit variable, pour l’application des articles 128, 128.1 et 128.2 tel que remplacé, édicté ou modifié (selon le cas) par la présente loi. La loi interdit au commerçant d’indiquer, dans un contrat de crédit variable : <i>NOUVEAU</i> • qu’il peut augmenter unilatéralement la limite de crédit d’un consommateur; • qu’il peut imposer des frais au consommateur lorsque celui-ci effectue une opération qui entraîne le dépassement de sa limite de crédit. À <i>NOTER</i> : Certains émetteurs permettent le dépassement de la limite de crédit et imposent au consommateur des frais en ce cas. Les stipulations contractuelles en ce sens seraient interdites par le deuxième alinéa, avec les effets dissuasifs recherchés comme au premier alinéa. MESURE TRANSITOIRE Sont privées d’effet pour l’avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires à l’article 128.3.	128.3	
<i>Libération d’un consommateur solidaire</i>	NOUVEL ARTICLE Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur de l’utilisation du compte de crédit variable (par exemple le codétenteur d’une carte de crédit) est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte dès : • qu’il avise le commerçant par écrit <u>qu’il n’utilisera plus le crédit consenti</u> ET <u>n’entend plus être solidairement responsable de l’utilisation future</u> par l’autre consommateur; • qu’il fournit au commerçant une preuve qu’il a transmis un avis écrit à cet effet à l’autre consommateur, à sa dernière adresse postale ou technologique connue. Tout paiement effectué par le consommateur par la suite sert à rembourser les dettes contractées avant l’envoi de l’avis au commerçant. À <i>NOTER</i> : Cette nouvelle disposition vise à ce qu’un consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur de dettes contractées dans le cadre de l’utilisation d’une carte ou d’une marge de crédit conjointe puisse aisément mettre fin, pour l’avenir, à la solidarité. La mesure proposée prévoit que le commerçant de crédit devra être avisé par écrit par le consommateur qui veut mettre fin à la solidarité. L’exigence d’un écrit n’emporte pas celle d’utiliser un support papier. Ainsi, l’avis pourrait être transmis en utilisant un support électronique. MESURE TRANSITOIRE Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf : aux contrats de crédit variable, pour l’application de l’article 122.1 tel que remplacé, édicté ou modifié (selon le cas) par la présente loi.	122.1	
<i>Responsabilité du consommateur : perte, vol</i>	L’émetteur ne peut pas exiger que le consommateur rembourse les dettes résultant de toute forme d’utilisation non autorisée de sa carte de crédit (par exemple si elle a été perdue, volée ou utilisée frauduleusement par un tiers), après que celui-ci l’a avisé d’un tel événement. Même si le consommateur n’a	123	

<i>et utilisation non autorisée</i> NOUVEAU	pas avisé l'émetteur de la carte de crédit que celle-ci a été utilisée sans autorisation, sa responsabilité est limitée à 50 \$. Toute stipulation contraire à ce qui précède est interdite. À <i>NOTER</i> : La LPC actuelle protège les consommateurs en cas de perte ou de vol d'une carte de crédit. Or, une carte de crédit peut être utilisée de façon frauduleuse ou non autorisée malgré le fait qu'elle n'ait pas été perdue ou volée, notamment dans le cas de clonage, de transcription non autorisée de données ou dans d'autres situations similaires. La mesure vise à étendre la non-responsabilité du détenteur d'une carte de crédit aux cas de fraude ou de toute autre forme d'utilisation non autorisée, en plus des cas de vol et de perte de la carte, après l'envoi d'un avis à l'émetteur et à limiter la responsabilité du consommateur, dans les mêmes circonstances, en l'absence d'avis. Le troisième alinéa est de droit nouveau et permettra dorénavant à l'Office d'intenter des poursuites pénales contre les institutions financières contrevenant aux règles de répartition des risques en matière de cartes de crédit. Si l'émetteur établit que le consommateur a commis une faute lourde (c'est-à-dire qu'il a fait preuve d'insouciance, d'imprudence ou de négligence grossière; art.1474CcQ) dans la protection de son numéro d'identification personnel (NIP), et uniquement dans ce cas, le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur de la carte de crédit. NOUVEAU. MESURES TRANSITOIRES Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf : aux contrats de crédit variable, pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 123 et de l'article 123.1 tel que remplacé, édicté ou modifié (selon le cas) par la présente loi. Sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires au troisième alinéa de l'article 123	123.1	
<i>Arrêt des paiements préautorisés</i>	Le commerçant ayant conclu une entente de paiements préautorisés avec le consommateur (à même sa carte de crédit) doit cesser de les percevoir si ce dernier l'avise qu'il souhaite y mettre fin. Dès que l'émetteur de la carte de crédit reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant. NOUVEAU. À <i>NOTER</i> : Plusieurs consommateurs utilisent leur carte de crédit pour faire des paiements préautorisés. Certains émetteurs de cartes de crédit refusent de mettre fin à une entente de paiements préautorisés sur demande du consommateur qui a autorisé les paiements. Ils exigent plutôt que cette demande soit formulée par le commerçant bénéficiaire du paiement préautorisé. Le consommateur doit donc s'adresser au commerçant pour que celui-ci formule ladite demande. Cette exigence des émetteurs est problématique notamment parce que la demande de faire cesser les paiements préautorisés résulte parfois d'une mésentente entre le consommateur et le commerçant. Dans de telles circonstances, le consommateur peut éprouver des difficultés importantes à obtenir la collaboration du commerçant. Cette exigence est en outre inappropriée si l'on considère que le consommateur est celui qui a conclu le contrat de crédit avec l'émetteur et qui a autorisé les paiements préautorisés. MESURE TRANSITOIRE Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf : aux contrats de crédit variable, pour l'application de l'article 124 tel que remplacé, édicté ou modifié (selon le cas) par la présente loi.	124	
<i>Carte de crédit : retenue d'une somme</i>	NOUVEL ARTICLE	251.1	

	Il doit comporter l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations prévues, selon le cas. Cet encadré doit être présenté au tout début du contrat ou encore remis au consommateur dans un document distinct fourni avant ou au même moment que le contrat.		
Résolution	Le contrat peut être résolu sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat. Toutefois, le consommateur ne bénéficie pas du délai d'annulation prévu quand il s'agit d'un contrat de location à valeur résiduelle garantie pour un <u>véhicule routier neuf déjà livré</u>. NOTE : La disposition en vigueur avant le 1er août 2019 ne vise que les autos neuves. À compter de cette date, elle est étendue à <u>tous les véhicules routiers neufs</u>. NOUVEAU	(150.23)	70
Vente du bien : Avis	Modification de concordance; les annexes à la LPC étant abrogées, les modèles de contrat sont intégrés au Règlement. Ici est visée l'annexe concernant l'avis de droit de préemption relatif à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie.	150.30	69.5.1
PROGRAMME DE FIDÉLISATION			
Renseignements à fournir avant l'adhésion	NOUVEL ARTICLE; Pour qu'un consommateur adhère à un programme de fidélisation, le commerçant de programme de fidélisation doit prendre une entente avec lui. Avant, il doit l'informer, par écrit : • des conditions pour obtenir des unités d'échange; • des modalités applicables pour échanger ces unités; • des modalités liées à l'expiration des unités d'échange, s'il y a lieu (les règles décrites sous Rappels doivent alors être respectées); • du taux utilisé pour convertir les unités d'échange déjà obtenues sous une autre forme d'unités d'échange, s'il y a lieu.	187.7	
Modification d'un contrat à durée indéterminée	NOUVEL ARTICLE; Le commerçant de programme de fidélisation peut modifier, sans avoir l'accord du consommateur, certains éléments essentiels d'une entente sans date de fin. L'entente doit toutefois respecter les conditions qui suivent : • présenter les éléments que le commerçant se réserve le droit de modifier; • préciser le fait que le consommateur doit être informé du changement par un avis écrit, clair et lisible, transmis de 60 à 90 jours avant son entrée en vigueur. Cet avis contient uniquement : • la nouvelle clause ou la clause modifiée, • la clause avant sa modification, • la date d'entrée en vigueur de la modification.	187.7 (11.2)	79.6.4 79.6.8

<i>Interdiction</i>	NOUVEL ARTICLE; Dans le cadre d’une entente sans date de fin, le commerçant de programme de fidélisation ne peut pas modifier les éléments qui suivent si le changement est au désavantage du consommateur : - le nombre d’unités d’échange déjà obtenues; - le taux utilisé pour convertir les unités d’échange déjà obtenues sous une autre forme d’unités d’échange, s’il y a lieu. S’il est contraire à ce qui est présenté ci-dessus, le contenu d’une entente en cours au 1er août 2019 n’est pas valide. MESURE TRANSITOIRE Sont privées d’effet pour l’avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires à l’article 187.9. <i>Exemple</i> Un consommateur a 40 unités d’échange lui permettant de se procurer un bien gratuitement ou au rabais. Le commerçant ne peut pas décider de réduire à 30 le nombre d’unités obtenues par ce consommateur.	187.9	79.6.5 79.6.6
<i>Modification du nombre d’unités nécessaires pour un échange</i>	Dans l’entente prise avec un consommateur, un commerçant de programme de fidélisation ne peut pas prévoir une clause lui permettant d’augmenter de façon démesurée le nombre d’unités d’échange nécessaires pour obtenir un bien ou un service. Il doit tenir compte de l’augmentation de la valeur au détail du bien ou du service. NOUVEAU		79.6.7
<i>Modification temporaire</i>	Le commerçant de programme de fidélisation peut temporairement apporter une modification à un élément essentiel d’un programme de fidélisation si elle est à l’avantage du consommateur. L’envoi d’un avis au consommateur n’est pas exigé. NOUVEAU <i>Exemple</i> Pendant une semaine, le commerçant pourrait doubler le nombre d’unités d’échange qu’obtient le consommateur lors d’un achat.		79.6.9
CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE			
<i>Formalisme du contrat</i>	Modification de concordance; les annexes à la LPC étant abrogées, les modèles de contrat sont intégrés au Règlement. Ici sont visées les annexes concernant la formule de résolution d’un contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance, d’un contrat de studio de santé et d’un contrat accessoire de bien.	190 199 208	38 79.6.10 79.6.11 79.6.12
CONTRATS - À EXÉCUTION SUCCESSIVE DE SERVICES FOURNIS À DISTANCE			
<i>Exemption</i>	L’évaluation de la capacité d’exécuter les obligations du consommateur prévue à l’article 150.3.1Lpc ne s’applique pas au contrat de location d’un bien nécessaire à l’utilisation d’un service à exécution successive fourni à distance. NOUVEAU		6.4.2
PRATIQUES DE COMMERCE			
<i>Pouvoir d’offrir un rabais si paiement comptant</i>	Ajustement; remplacement de « <i>effet de commerce</i> » par « <i>effet de paiement</i> ». ARTICLE MODIFIÉ. À <i>NOTER</i> : La notion d’effet de commerce est considérée trop limitative puisqu’elle ne fait référence qu’aux effets visés par la Loi sur les lettres de change, tels que le chèque ou le billet promissaire. Cet article remplace cette notion par celle d’effet de paiement qui inclut, en plus des effets de commerce, la carte de débit, la carte de crédit ou tout autre nouvel instrument de paiement qui sera utilisé dans le futur.	234	

<i>Évaluation de la capacité de rembourser du consommateur</i>	NOUVEL ARTICLE; Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de crédit ou un contrat de louage à long terme de biens avec un consommateur, ou consentir à l’augmentation de sa limite de crédit, sans faire l’évaluation prévue à l’article 103.2 ou 150.3.1. À <i>NOTER</i> : La présente disposition permettra d’intenter des poursuites pénales à l’encontre du commerçant qui ne procéderait pas à l’évaluation requise.	245.2 103.2 150.3.1	
<i>Carte de crédit : retenue d’une somme</i>	NOUVEL ARTICLE; Pour retenir une somme sur la carte de crédit d’un consommateur qui s’apprête à faire un paiement, il faut préalablement l’informer de : - la somme retenue; - la raison de cette retenue; - la durée de la retenue. Autrement, la retenue est interdite. À <i>NOTER</i> : Certains commerçants, dont les hôteliers et des détaillants de carburant, acceptent des cartes de crédit, mais retiennent, pour garantir le paiement, des sommes beaucoup plus importantes que le prix convenu, et ce, pendant une certaine période. Les commerçants qui ont recours à une telle pratique devraient informer les consommateurs des modalités qui y sont associées avant que ceux-ci n’effectuent la transaction.	251.1	
COMPTES EN FIDUCIE			
<i>Commerce itinérant</i>	Ajustement de concordance. Cette modification de concordance est proposée afin de tenir compte de la modification proposée à l’article 60 de la loi.	255	
ADMINISTRATION- GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES			
<i>Compte de réserves au Québec; numéro transmis à l’Office</i>	Modification de concordance; les annexes à la LPC étant abrogées, les modèles, dont l’engagement, sont intégrés au Règlement. Ici c’est l’annexe concernant l’engagement de la société de fiducie quant aux sommes qui lui sont confiées par le commerçant qui offre ou conclut des contrats de garantie supplémentaire au sens de la loi.	260.9	168.2
PERMIS, CAUTIONNEMENT ET DROIT			
<i>Crédit à coût élevé</i>	Il est proposé que le commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doive être titulaire d’un permis délivré par le président de l’Office de la protection du consommateur; voir également section « Crédit à coût élevé », art.103.4Lpc et al. À <i>NOTER</i> : La présidente ne délivre pas, ni ne maintien de permis dont le taux est supérieur à 35%.	321g) 103.4	93 108.1.3.1 108.1.3.2 94.05
<i>Renouvellement de permis</i>	Transmission de documents non obligatoires, à certaines conditions.		94.5